

JUILLET 2020

CHARTE DU COMITÉ RELATIF AUX DÉCISIONS SENSIBLES POUR LE MARCHÉ

1. OBJET

Le Conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») de Gavi Alliance (« Gavi ») a constitué le Comité relatif aux décisions sensibles pour le marché (le « Comité ») pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de supervision.

Le Comité prend des décisions qui sont commercialement sensibles et/ou sensibles pour le marché, sous réserve des pouvoirs réservés spécifiquement au Conseil d'administration en vertu de l'article 13 des Statuts.

Sauf si le contexte l'exclut, les mots et expressions utilisés dans la présente Charte ont le sens qui leur est attribué dans les Procédures Opérationnelles du Conseil et de ses Comités (« Procédures Opérationnelles »).

2. COVAX

De plus, Gavi ayant assumé l'administration de la Facilité COVAX¹ et établi la garantie de marché COVAX², le Comité prend toute décision associée aux transactions effectuées par le biais de la Facilité de financement COVAX (ci-après, ce terme désignera aussi bien la Facilité de financement COVAX que la garantie de marché COVAX, sauf mention contraire expresse).

3. QUALITE DE MEMBRE

La composition, les ressources, les responsabilités et les pouvoirs du Comité pour s'acquitter efficacement de son rôle sont décrits dans la présente Charte qui peut être amendée en temps voulu par le Conseil d'administration s'il l'estime nécessaire. Ils

¹ La Facilité (COVAX) de financement pour l'accès universel aux vaccins contre la COVID-19 est un mécanisme à durée limitée destiné à mettre en commun la demande de vaccin contre la COVID-19 et les ressources des pays en vue d'inciter les fabricants à élargir leurs capacités de production afin qu'un grand nombre de doses de vaccins soient disponibles rapidement et puissent être déployées équitablement dans le monde.

² La garantie de marché (Advance Market Commitment ou AMC) COVAX est un mécanisme de financement soutenu par les ressources de l'aide publique au développement (APD) pour garantir que les pays soutenus aient un accès équitable aux vaccins mis à disposition par la Facilité COVAX.

sont précisément définis par l'article 18 des Statuts et Section 18 des Procédures Opérationnelles.

S'agissant des transactions propres à la Facilité COVAX, d'autres dispositions concernant l'élargissement de la qualité de membre du Comité sont présentées cidessous.

A. Composition et taille

La composition du Comité doit lui permettre d'opérer avec efficience et efficacité pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités.

Le Comité compte 14 membres (« Membres ») au maximum, conformément à la composition représentative suivante, et il est présidé par le président du Conseil d'administration :

- un siège pour le président du Conseil d'administration;
- un siège pour le vice-président du Conseil d'administration;
- deux sièges pour des représentants d'organisations multilatérales (OMS, UNICEF, Banque mondiale);
- un siège pour un représentant de la Fondation Bill & Melinda Gates;
- deux sièges pour des représentants de gouvernements de pays bénéficiaires ;
- trois sièges pour des représentants de gouvernements d'Etats donateurs ;
- un siège pour un représentant d'organisations de la société civile ;
- un siège pour le président du Comité d'audit et de finance ;
- un siège pour le président du Comité des programmes et des politiques ; et
- un siège pour le directeur exécutif, en qualité de membre sans droit de vote du Comité.

Seuls les membres et les membres suppléants du Conseil d'administration peuvent siéger au Comité.

En ce qui concerne les transactions propres à la Facilité COVAX, la composition du Comité est élargie pour inclure trois représentants issus du Conseil des actionnaires COVAX (les « représentants COVAX ») de la Facilité COVAX³. Aucune réunion du Comité ne peut aborder des questions propres à la Facilité COVAX sans la présence d'au moins un représentant COVAX.

B. Compétences et aptitudes

Tous les membres du Comité doivent être capables d'opérer indépendamment, de poser des questions pertinentes et d'en évaluer les réponses, d'agir avec professionnalisme et d'adhérer aux normes les plus élevées d'éthique et de loyauté

³ Le Conseil des actionnaires comprend des représentants de tous les participants à la Facilité COVAX qui s'autofinancent et du Groupe des actionnaires de l'AMC.

envers les intérêts de Gavi. On attend des représentants COVAX qu'ils agissent avec professionnalisme et adhèrent aux normes les plus élevées d'éthique.

L'équilibre global des compétences au sein du Comité, sans référence aux représentants COVAX, est évalué périodiquement pour répondre aux besoins de Gavi et de son Conseil d'administration.

Les critères de participation au Comité en qualité de membre doivent être compatibles avec les principes directeurs sur le genre pour les nominations au Conseil et à ses Comités.

Le président du Comité :

- planifie et supervise la conduite des réunions ;
- rend compte au Conseil d'administration des questions importantes et pertinentes selon que de besoin; et
- participe à la sélection des membres du Comité et conseille à ce sujet, en conjonction avec le Conseil d'administration et le Comité de gouvernance

Si le président n'est pas en mesure de participer à une réunion prévue, la réunion est présidée par le vice-président du Conseil d'administration et, en cas d'absence simultanée de ces deux personnes, le président, après consultation avec d'autres membres du Comité, nomme un remplaçant approprié choisi parmi les membres du Comité.

C. Nomination et durée du mandat

Tous les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de gouvernance, en consultation avec le président du Comité relatif aux décisions sensibles pour le marché. Les membres du Comité relatif aux décisions sensibles pour le marché sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable.

Les représentants COVAX sont nommés par des processus définis par les procédures opérationnelles pertinentes de la Facilité COVAX et leur mandat au Comité sera déterminé par ces procédures. Ces nominations doivent être communiquées au préalable au président du Comité et au Secrétaire du Conseil d'administration avant que les représentants COVAX ne prennent possession de leur siège au Comité.

Le secrétaire du Conseil d'administration ou son représentant désigné fait office de secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité :

- assure la liaison entre le Comité, le Conseil d'administration, le Secrétariat et, s'il y a lieu, la Facilité COVAX;
- aide le Comité à élaborer de bonnes pratiques de gouvernance ; et
- s'assure que l'ordre du jour, les documents des réunions, les procès-verbaux et d'autres pièces d'appui au Comité sont fournis en temps voulu.

4. AUTORITÉ

Le Comité est constitué en vertu de l'article 18 des Statuts par le Conseil d'administration dont il est un comité permanent. Il est investi par le Conseil d'administration de pouvoirs lui permettant de s'acquitter des responsabilités décrites dans la présente Charte. Son fonctionnement est régi par les Statuts et les Procédures Opérationnelles.

Le Comité est un organe décisionnel, ainsi que décrit au paragraphe 5 ci-dessous. Il rend compte régulièrement de ses activités au Conseil d'administration et maintient une ligne de communication ouverte entre ses membres et le Conseil d'administration.

Le Comité doit jouir d'un accès raisonnable à l'information, au personnel de Gavi et à d'autres parties concernées de Gavi, ainsi qu'aux compétences spécialisées externes le cas échéant.

Le mandat du Comité est défini dans la présente Charte.

5. RESPONSABILITÉS

Le Comité est autorisé par le Conseil d'administration à :

- A. approuver des décisions commercialement sensibles et/ou sensibles pour le marché dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achat et d'approvisionnement;
- **B.** approuver des transactions présentées en rapport avec la Facilité COVAX qui auraient ordinairement des conséquences commercialement sensibles et/ou sensibles pour le marché dans le cadre de l'administration de la Facilité COVAX par Gavi; et
- **C.** accomplir d'autres fonctions exigées par Gavi au titre de ses Statuts et de ses Procédures Opérationnelles ou autrement nécessaires ou appropriées pour faire avancer l'objet du Comité, ou que le Conseil d'administration pourra confier au Comité relatif aux décisions sensibles pour le marché.

6. MODE DE FONCTIONNEMENT

A. Participation aux réunions

Seuls les membres et les membres suppléants du Conseil d'administration siégeant au Comité ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

Les représentants COVAX ont uniquement le droit d'assister aux réunions ou aux parties des réunions du Comité qui délibèrent de questions relatives à la Facilité COVAX.

Les membres du Secrétariat doivent se rendre disponibles pour assister à toutes les réunions du Comité, le cas échéant.

Les membres du Comité et les représentants COVAX sont tenus de se préparer et de participer activement aux réunions du Comité.

B. Fréquence des réunions

Le Comité se réunit lorsque c'est nécessaire pour s'acquitter des responsabilités décrites au paragraphe 5 ci-dessous et à la demande du directeur exécutif, en consultation avec le président du Comité.

C. Avis de convocation et confidentialité

L'avis de convocation à une réunion du Comité doit être envoyé à chaque membre du Comité et représentant COVAX, le cas échéant, au moins cinq jours ouvrables avant ladite réunion. Tous les avis de convocation sont donnés par écrit et envoyés par courrier à la dernière adresse enregistrée du membre du Comité ou du représentant COVAX ou par courriel si le membre du Comité ou le représentant COVAX a accepté de recevoir la convocation par ce moyen. Il n'est pas nécessaire d'adresser une convocation à un membre du Comité ou un représentant COVAX qui a renoncé par écrit à l'avis de convocation ou qui participe à une réunion sans protester, avant celleci ou à son commencement, pour le défaut d'avis de convocation.

Le président du Comité peut convoquer une réunion moins de cinq jours ouvrables à l'avance s'il est en droit de penser qu'il existe des circonstances exceptionnelles exigeant que le Comité se réunisse sans attendre ; cependant, les membres du Comité et les représentants COVAX doivent en recevoir l'avis de convocation au moins deux jours ouvrables avant la date de la réunion. Des circonstances urgentes peuvent exiger une réunion du Comité dans un délai encore plus bref, auquel cas le Président aura toute latitude pour accorder une dispense d'avis de convocation, uniquement en rapport avec une discussion et/ou une décision spécifique à la Facilité COVAX.

L'avis de convocation inclut normalement les documents d'appui pour les points à l'ordre du jour qui sont examinés. Tous les documents diffusés aux membres du Comité et aux représentants COVAX, s'il y a lieu, doivent être traités de manière strictement confidentielle spécifiquement pour consultation et utilisation; ils ne peuvent pas être diffusés ou distribués de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

D. Ordre du jour

Le président du Comité prépare l'ordre du jour des réunions du Comité avec le secrétaire du Comité, en consultation avec les membres du Comité, notamment les représentants COVAX, le cas échéant, et les membres concernés du Secrétariat.

E. Quorum

Le quorum est fixé à la majorité des membres votants du Comité. Le Comité ne peut mener ses travaux que si le quorum est atteint. Si une réunion du Comité n'a plus de quorum, de l'avis du président, il est possible de poursuivre les discussions, mais sans qu'aucune décision ne soit prise. Le président peut décider de clore la réunion lorsqu'elle n'a plus de quorum.

S'agissant des transactions propres à la Facilité COVAX, le quorum reste fixé à la majorité des membres votants du Comité, sans compter les représentants COVAX, mais la réunion ne peut se dérouler que si au moins un représentant COVAX est

présent tout au long de la partie de la réunion s'occupant des transactions de la Facilité COVAX (voir aussi point 2A lu en conjonction avec le point 6A).

F. Conflit(s) d'intérêt et déclarations d'intérêt

Tous les membres du Comité sont tenus d'adhérer aux politiques de Gavi sur les conflits d'intérêt pour les organes de gouvernance et de déontologie. Ils doivent compléter chaque année un formulaire annuel de déclaration, conformément à ces politiques. Si nécessaire, la déclaration sera mise à jour par les membres du Comité.

Au début d'une réunion, tous les membres du Comité, y compris les représentants COVAX, s'ils sont présents, doivent déclarer tout conflit d'intérêt réel ou perçu créé par les questions dont le Comité est saisi. La participation est régie par les dispositions pertinentes des Statuts, des Procédures Opérationnelles et de la politique sur les conflits d'intérêt pour les organes de gouvernance.

G. Vote

Toutes les décisions du Comité sont mises aux voix et considérées comme approuvées si une majorité des personnes présentes à la réunion et ayant le droit de voter se déclarent en faveur de la décision.

H. Procès-verbaux

Le Comité conserve les procès-verbaux de ses réunions, conformément aux Statuts et aux Procédures Opérationnelles de Gavi. Les procès-verbaux sont transmis aux membres du Comité et aux représentants COVAX pour les questions relatives à la Facilité COVAX. Il convient de noter que les procès-verbaux sont confidentiels et transmis uniquement et exclusivement pour référence et qu'il est interdit de les diffuser ou partager.

I. Séances à huis clos

Périodiquement, à la discrétion de son président, le Comité peut organiser des séances à huis clos avec les parties qu'il jugera appropriées, ensemble ou séparément sans la présence de membres du Secrétariat (y compris le directeur exécutif).

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET L'EXPERTISE

Le Comité est autorisé par le Conseil d'administration à obtenir des conseils professionnels indépendants qu'il juge nécessaires, aux frais de Gavi.

Si les conseils professionnels demandés par le Comité se rapportent à une transaction propre à la Facilité COVAX, leur coût est pris en charge par le budget consacré à la Facilité COVAX.

8. PERFORMANCE ET EXAMEN

Le Comité évalue normalement sa performance au moins une fois tous les deux ans, en conjonction avec l'évaluation du Conseil d'administration, en tenant compte des principes et des exigences de son mandat, tels qu'ils sont décrits dans la présente charte, et de toute activité additionnelle entreprise pendant l'année à la demande du Conseil d'administration.

Le Comité rend compte au Conseil d'administration des résultats de son examen et des mesures de développement en découlant.

Le Conseil d'administration examine la Charte du Comité au moins tous les trois ans, normalement de manière à coïncider avec l'évaluation régulière de la performance, afin de veiller à son adéquation, de s'assurer qu'elle demeure pertinente pour son programme de travail et qu'elle suit l'évolution des meilleures pratiques.